

REGLEMENT INTERIEUR DU CFA Agricole Public des Hauts-de-France

Vu le code rural et de la pêche maritime, dont le Livre VIII ;
Vu le code du travail, dont le Livre II – 6^{ème} partie ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le contrat d'apprentissage ;
Vu le décret 2020-1171 du 24 septembre 2020 ;
Vu la note de service DGER/SDPFE/2025-556 ;
Vu l'avis rendu par le conseil de perfectionnement le 6 novembre 2025 ;
Vu la délibération des instances délibératives des sous-traitants du CFAR « HDF » ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPLFPA de l'Oise - Organisme Gestionnaire, en date du 20 novembre 2025, portant adoption du présent règlement intérieur.

Préambule

Le CFA Agricole public des Hauts-de-France, dénommé dans le présent document CFAR-HDF, a pour organisme gestionnaire l'EPLFPA de l'Oise (établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole). Son siège social est au 6, rue du dessus de l'Étang - 60600 AIRION.

Les apprentis suivant une formation sur les sites d'apprentissage de l'EPLFPA siège, chez un sous-traitant dénommé ici « établissement d'accueil », relèvent administrativement du CFA Agricole Public des Hauts-de-France.

Dans le cadre d'une convention, entre le siège du CFAR-HDF et les UFA, qui fixe les modalités d'organisation administrative, pédagogique et financière, l'établissement d'accueil met à disposition les moyens humains et pédagogiques ainsi que les infrastructures et dispense l'intégralité de la formation.

Chaque UFA est dirigée par un responsable pédagogique (article R. 6233-29 du code du travail).

Pour autant, le directeur du CFA conserve la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés et reste le garant du respect des missions et obligations dévolues par la loi (article R. 6233-27 du code du travail).

Le présent règlement a pour objectif de fixer les règles relatives à l'accueil des apprentis au sein du CFAR-HDF dans le cadre du déroulement normal de leur contrat d'apprentissage. Il précise les obligations qui se rapportent à l'exécution du contrat d'apprentissage et les procédures disciplinaires en cas de manquement.

S'imposent de plein droit aux dits apprentis, les dispositions instituées dans le présent règlement, le règlement du Conseil de Perfectionnement, le règlement intérieur général de l'EPLFPA siège ou de l'établissement d'accueil, et le cas échéant un ou des règlement(s) particulier(s) propre(s) à certain(s) lieu(x) ou bien(s) de l'établissement d'enseignement d'accueil (ex : exploitation agricole, atelier technologique, ateliers ou salles spécialisés, ...).

Le présent règlement est validé par chaque apprenti à l'entrée en formation et le représentant légal si l'apprenti est mineur.

1. Les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- le service public de l'éducation, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- l'obligation pour chaque apprenti de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- la prise en charge progressive par les apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, c'est à dire une implication individuelle alliée à une volonté collective d'investir réellement les obligations d'éducation et de formation proposées par l'établissement d'accueil dans l'application des articles du code du travail.

2. Des spécificités du contrat d'apprentissage

Les spécificités du contrat d'apprentissage sont rappelées dans le règlement intérieur de l'établissement d'accueil porteur de l'UFA.

3. Les droits, devoirs et obligations des apprentis

Les droits et obligations des apprentis s'exercent dans les conditions prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'accueil porteur de l'UFA.

4. La discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire. Tout manquement au règlement intérieur général de l'EPLFPA siège ou de l'établissement d'accueil est de nature à justifier à l'encontre de l'apprenti l'engagement d'une procédure disciplinaire par le Directeur du CFAR-HDF.

Par manquement, il faut entendre :

- Le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés,
- le non-respect des règles de vie dans l'établissement d'accueil, y compris sur l'espace d'exercices pratiques ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études,
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés dans les règlements cités.

Il peut s'agir de mesures éducatives ou de sanctions disciplinaires ou de mesures d'accompagnement.

Par action éducative et enseignement, il faut entendre le temps passé par l'apprenti :

- dans l'établissement d'accueil selon l'horaire prévu à l'emploi du temps y compris sur l'espace d'exercices pratiques de l'établissement ;
- à l'occasion d'un voyage ou d'une sortie prévue par le référentiel de diplôme ;
- lors d'une formation complémentaire extérieure ;

4.1 Le régime des mesures éducatives

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement d'accueil. Il peut s'agir notamment :

- d'une inscription sur le document de liaison (cahier de bord) ;

- d'une excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont l'apprenti aura été déclaré responsable ;
- de travaux de substitution ;
- de la réalisation de travaux non faits ;
- de remontrances et d'admonestations ;
- du nettoyage d'un lieu ou d'un bien dégradé par l'apprenti ;
- toute autre décision de la commission éducative.

L'employeur de l'apprenti et son représentant légal, s'il est mineur en sont informés par écrit.

Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

4.2 Le régime des sanctions disciplinaires

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- . L'avertissement ;
- . Le blâme ;
- . **La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;**
- . L'exclusion temporaire de la classe (au maximum 15 jours) ; l'apprenti demeure accueilli dans l'établissement d'accueil
- . L'exclusion temporaire de l'établissement d'accueil ou l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 15 jours ;
- . L'exclusion définitive de l'établissement d'accueil ou l'un de ses services annexes.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. Il a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, sans la faire disparaître pour autant : la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement.

Ces sanctions s'exercent indépendamment de l'action que le CFAR-HDF ou l'établissement d'accueil pourrait tenter en cas de dommages survenus aux personnes et/ou aux biens du fait du comportement de l'apprenti (agression, destruction, dégradation, détérioration...) ou du signalement aux autorités compétentes des faits constatés (trafic ou consommation de drogue, vol, faux et usage de faux, recel...).

Ces sanctions s'exercent indépendamment des sanctions ou pénalités que le maître d'apprentissage pourrait décider au vu des manquements à la discipline, à l'assiduité, à la ponctualité ou au travail de son salarié durant les périodes en entreprise.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis à l'intérieur de l'établissement d'accueil peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

4.3 Le Directeur du CFAR-HDF

L'action disciplinaire à l'encontre d'un apprenti relève de sa compétence exclusive. Il demeure compétent même lorsque la faute a été commise dans l'EPLFPA siège ou dans l'établissement d'accueil y compris les lieu(x) ou bien(s) de l'établissement d'accueil.

Préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire, le directeur du CFAR-HDF recherche avec les équipes éducatives de l'établissement d'accueil et s'il le juge utile, avec la commission éducative de l'établissement d'accueil prévue à l'article R 811-83-5, toute mesure utile de nature éducative prévu, sauf dans les cas suivants :

- Le directeur du CFAR-HDF est tenu d'engager une procédure disciplinaire :
 - 1° Lorsque l'apprenti est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement d'accueil ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre apprenant fréquentant l'établissement d'accueil ;
 - 2° Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
 - 3° Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement ;
 - 4° Lorsque l'élève introduit une arme dans un établissement ou porte une arme sur lui.
- Parallèlement, le directeur du CFAR-HDF est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un apprenant de l'établissement d'accueil a été victime de violence physique.

A l'issue de la procédure, le directeur du CFAR-HDF peut prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus.

Il peut assortir la sanction infligée de mesures de prévention ou de réparation.

Il doit veiller à la bonne exécution des sanctions prises par le Conseil de Discipline.

Lorsqu'il y a un risque grave de trouble à l'ordre public, le directeur de l'établissement d'accueil ou son représentant ou le directeur du Sous-traitant peut, à titre conservatoire et en cas d'urgence, exclure l'apprenti du lieu de commission de la faute, en lien avec le directeur du CFAR-HDF, pendant un délai maximal de huit jours ; et demande alors au directeur du CFAR-HDF de solliciter le président du conseil de perfectionnement pour réunir le conseil de discipline.

4.4 Les autres sanctions disciplinaires

Après consultation de l'établissement d'accueil, le directeur du CFAR-HDF décide seul de l'engagement des poursuites et demande alors au Président du conseil de perfectionnement de réunir le dit conseil en séance extraordinaire.

Le conseil de perfectionnement érigé en conseil de discipline se réunit en respect de la procédure prévue aux articles R.811-39 à R.811-43 du Code Rural.

La séance du conseil de discipline

Le Conseil de discipline est compétent pour :

- constater les faits reprochés à l'apprenti et prendre acte de ses antécédents disciplinaires,
- proposer à son employeur de prendre une des sanctions prévues aux articles L 1331-1 et L 6222-18 du code du travail et d'inscrire l'apprenti dans un autre centre (UFA du CFAR-HDF ou autre) ;
- prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions du CFA telles qu'énoncées précédemment ;

- prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension ;
- assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention ou de réparation ou bien demander au directeur du CFA de les déterminer.

Le droit au silence

Le chef d'établissement doit informer l'apprenant, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose du droit au silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Dans le cas des procédures disciplinaires soumises à appel, en cas d'appel, la personne doit à nouveau recevoir notification du droit au silence.

Le compte-rendu de séance

Suite à la tenue du conseil de discipline, le directeur du CFAR-HDF adresse le compte-rendu de séance :

- à l'apprenti concerné et à son représentant légal s'il est mineur en lui signalant les risques qu'il encourt auprès de son employeur pour faute disciplinaire ;
- au directeur de l'établissement d'accueil ou son représentant ;
- à l'employeur (et au maître d'apprentissage) en lui précisant qu'il lui appartient d'en tirer les conséquences et en lui proposant, le cas échéant, d'examiner avec lui et l'apprenti, la solution la plus appropriée.

Sauf exception, la sanction figure au dossier de l'apprenti.

Les sanctions disciplinaires prises par l'employeur

Lorsque l'employeur reçoit notification du compte-rendu de séance du conseil de discipline, il lui appartient de prendre l'une des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions des articles L 1331-1 et L 6222-18 du code du travail.

Elles peuvent être notamment :

- l'avertissement écrit (il ne peut s'agir que d'un acte écrit, l'observation verbale n'étant pas une sanction disciplinaire) ;
- la mise à pied disciplinaire (avec entretien préalable) ;
- la résiliation du contrat d'apprentissage pour faute disciplinaire par l'employeur ou par le conseil des prud'hommes

Nota : selon les dispositions de l'article L 6222-18-1 du code du Travail, pour les contrats conclus depuis le 01/01/2020, « l'exclusion définitive de l'apprenti du CFA en charge de sa formation constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement pour motif personnel (articles L 1232-1 et L. 1232-14 du code du travail) ».

5. LES INSTANCES

5.1. La commission éducative

Selon le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, la commission éducative instituée dans chaque établissement d'accueil a notamment pour mission d'examiner la situation d'un apprenti dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations de formation contractualisées dans le contrat d'apprentissage.

Elle favorise la recherche d'une réponse éducative adaptée et personnalisée, préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

5.2. Le Conseil de perfectionnement

Ses compétences ainsi que les modalités relatives à sa composition, aux modalités d'élection et/ou de désignation de ses membres, de convocation de ses membres sont définies à l'article L.6231-3 du code du travail et R 811-46 du code rural et de la pêche maritime.

Les seules autorités disciplinaires sont le directeur du CFAR-HDF et le conseil de perfectionnement érigé en conseil de discipline.

6. Les voies de recours contre les sanctions

L'apprenti sanctionné ou son responsable légal s'il est mineur, dispose d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt à compter du moment où la décision disciplinaire lui a été notifiée.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déferée au DRAAF en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

L'appel ne peut en aucun cas porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention ou de réparation.

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité disciplinaire concernée ou d'un recours non juridictionnel devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de leur notification

Ce présent règlement peut faire l'objet de modifications ultérieurement

7. Conditions particulières

Les dispositions spécifiques de l'établissement d'accueil sont jointes à ce règlement intérieur.

- ACCEPTATION DU REGLEMENT ET SIGNATURES -

Après avoir pris connaissance intégralement de ce règlement, les cosignataires s'engagent à le respecter et à en appliquer les termes. En vertu de quoi, ils apposent leur signature sur le présent document précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Merci de conserver précieusement le règlement et rendre ensuite cette dernière feuille intitulée « Acceptation du règlement et signatures » à la personne dédiée dans l'établissement d'accueil.

L'APPRENTI.E	LE REPRESENTANT LEGAL Si L'APPRENTI.E EST MINEUR.E
<p>NOM : PRENOM : CLASSE :</p> <p>Reconnait avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et accepte les dispositions</p> <p>Date : / /</p> <p><i>Votre signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</i></p> <p>« »</p> <p align="center">Signature :</p>	<p>NOM : PRENOM :</p> <p>Reconnait avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et accepte les dispositions</p> <p>Date : / /</p> <p><i>Votre signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</i></p> <p>« »</p> <p align="center">Signature :</p>